



Texte actuel des articles de la Constitution de 1971	Texte des articles amendés de la Constitution
<p align="center"><b>Article (1)</b></p> <p>La République Arabe d'Egypte est un Etat socialiste démocratique fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses. Le peuple égyptien fait partie de la Nation Arabe et œuvre pour réaliser son unité totale.</p>	<p align="center"><b>Article (1)</b></p> <p>La République Arabe d'Egypte est un Etat démocratique fondé sur la citoyenneté. Le peuple égyptien fait partie de la Nation Arabe et œuvre en vue de réaliser son unité totale.</p>
<p align="center"><b>Article (4)</b></p> <p>Le fondement économique de l'Etat est le système socialiste démocratique basé sur l'autosuffisance et l'équité, qui interdit toute forme d'exploitation et vise à réduire les écarts entre les revenus, à protéger le bénéfice légal et à assurer une répartition équitable des charges et des dépenses publiques.</p>	<p align="center"><b>Article (4)</b></p> <p>L'économie de la République Arabe d'Egypte est basée sur le développement de l'activité économique, l'équité sociale, l'assurance des divers aspects de la propriété et la protection des droits des travailleurs</p>
<p align="center"><b>Article (5)</b></p> <p>Le système politique en République Arabe d'Egypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, proclamée dans la Constitution.</p>	<p align="center"><b>Article (5)</b></p> <p>Les citoyens ont le droit de former des partis conformément à la loi. Il est interdit d'exercer n'importe quelle activité politique ou qu'un parti soit fondé sur des références où sur des principes religieux</p>
<p align="center"><b>Article (12)</b></p> <p>La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les traditions égyptiennes authentiques. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, du comportement socialiste et des mœurs publiques, dans les limites de la loi. L'Etat s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter la mise en oeuvre.</p>	<p align="center"><b>Article (12)</b></p> <p>La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les traditions égyptiennes authentiques. Elle doit veiller au maintien d'un niveau élevé d'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, et des mœurs publiques, dans les limites de la loi.</p>
<p align="center"><b>Article (24)</b></p> <p>Le peuple exerce son autorité sur l'ensemble des moyens de production et dispose de l'excédent de ces moyens conformément au plan de développement établi par l'Etat.</p>	<p align="center"><b>Article (24)</b></p> <p>L'Etat protège la production, et œuvre à réaliser le développement économique et social</p>
<p align="center"><b>Article (30)</b></p> <p>La propriété publique est celle du peuple; elle s'affirme par la consolidation continue du secteur public qui oriente le progrès dans tous les domaines et assure la responsabilité principale concernant le plan de développement.</p>	<p align="center"><b>Article (30)</b></p> <p>La propriété publique est celle du peuple; elle est représentée par la propriété de l'Etat et par les personnalités morales publiques</p>

<p><b>Article (33)</b></p> <p>La propriété privée est inviolable; sa sauvegarde et sa consolidation sont un devoir qui incombe à chaque citoyen, conformément à la loi, en tant qu'elle constitue un appoint à la force de la patrie, une base du système socialiste et une source de bien-être pour le peuple.</p>	<p><b>Article (33)</b></p> <p>La propriété privée est inviolable; sa sauvegarde et sa consolidation sont un devoir qui incombe à chaque citoyen, conformément à la loi.</p>
<p><b>Article (56)</b></p> <p>La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds. Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, selon des chartes déontologiques, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi.</p>	<p><b>Article (56)</b></p> <p>La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, et la protection de leurs biens.</p>
<p><b>Article (59)</b></p> <p>La protection et le renforcement des acquis socialistes est un devoir national.</p>	<p><b>Article (59)</b></p> <p>La protection de l'environnement est un devoir national, et la loi règle les dispositions indispensables à la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Article (62)</b></p> <p>Conformément aux dispositions de la loi, le citoyen a le droit d'être électeur et éligible; il peut exprimer son opinion par référendum. Sa participation à la vie publique est un devoir national.</p>	<p><b>Article (62)</b></p> <p>Conformément aux dispositions de la loi, le citoyen a le droit d'être électeur et éligible; il peut exprimer son opinion par référendum. Sa participation à la vie publique est un devoir national.</p> <p>La loi règle le droit de candidature à l'assemblée du peuple et au conseil consultatif conformément à n'importe quel système électoral fixé.</p> <p>La loi autorise de rassembler le système individuel au système des listes partisans. Il est possible que les deux conseils comprennent un taux minimum de participation de la femme.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article (73)</b></p> <p>Le Chef de l'Etat est le Président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi, à la protection de l'unité nationale et des acquis socialistes.</p> <p>Il détermine les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (73)</b></p> <p>Le Chef de l'Etat est le Président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi, à la protection de l'unité nationale et l'équité sociale.</p> <p>Il veille au respect des limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (74)</b></p> <p>En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'Etat de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (74)</b></p> <p>En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'Etat de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger après l'approbation du 1<sup>er</sup> ministre et les présidents de l'Assemblée du peuple et du conseil consultatif, il adresse un message au peuple et il invite à un référendum sur les mesures qu'il a prises dans les soixante jours qui suivent. La dissolution de l'Assemblée du peuple et du conseil consultatif est interdite lors de l'exercice de leurs autorités.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (76)</b></p> <p>Le Président de la République est élu au scrutin secret général direct.</p> <p>Pour admettre la candidature à la Présidence de la République, le candidat doit être soutenu par au moins deux cent cinquante membres de l'Assemblée du Peuple, de l'Assemblée Consultative et des conseils populaires municipaux des gouvernorats.</p> <p>Le nombre des membres de l'Assemblée du Peuple ne doit pas être inférieur à soixante cinq et celui des membres de l'Assemblée consultative ne doit pas être moins que vingt cinq. Les membres des conseils populaires municipaux doivent couvrir un minimum de quatorze gouvernorats à raison de dix membres du conseil municipal de chaque gouvernorat.</p> <p>Le nombre des partisans représentant l'Assemblée du Peuple, l'Assemblée Consultative et les conseils populaires municipaux des gouvernorats doit augmenter dans un pourcentage égal à celui</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (76)</b></p> <p>Les partis politiques ; fondés depuis au moins cinq ans consécutifs avant l'ouverture de la candidature à la présidence et ayant poursuivi pendant cette durée leurs activités tout en ayant obtenu au cours des dernières élections législatives un pourcentage minimal de 3% des sièges de l'Assemblée du Peuple et de l'Assemblée Consultative ; ont le droit de poser la candidature excepté de la disposition du paragraphe précédent, chaque parti politique peut poser, conformément à ses statuts, la candidature d'un membre de son instance supérieure établie avant le 1 mai 2007, aux premières élections présidentielles qui suivront la mise en vigueur des dispositions du présent article.</p>

<p>de l'augmentation des membres réalisé dans n'importe laquelle de ces assemblées.</p> <p>Dans tous les cas, l'appui ne peut être accordé qu'à un seul candidat, et la loi régit les procédures y afférentes.</p> <p>Les partis politiques ; fondés depuis au moins cinq ans consécutifs avant l'ouverture de la candidature à la présidence et ayant poursuivi pendant cette durée leurs activités tout en ayant obtenu au cours des dernières élections législatives un pourcentage minimal de 5% des sièges de l'Assemblée du Peuple et de l'Assemblée Consultative ; ont le droit de poser la candidature excepté de la disposition du paragraphe précédent, chaque parti politique peut poser, conformément à ses statuts, la candidature d'un membre de son instance supérieure établie avant le 10 mai 2005, aux premières élections présidentielles qui suivront la mise en vigueur des dispositions du présent article.</p>	
<p><b>Article (78)</b></p> <p>La procédure concernant le choix du nouveau Président de la République doit être prise soixante jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Le nouveau Président doit être désigné une semaine au moins avant l'expiration de ce délai. Passé ce délai sans que le nouveau Président soit désigné pour n'importe quel motif, l'ancien Président continuera à assumer les charges de la Présidence jusqu'à la désignation de son successeur.</p>	<p><b>Article (78) [ajout d'un paragraphe]</b></p> <p>Si le nouveau président est désigné avant l'expiration du mandat de l'ancien président son mandat commencera dès le lendemain de l'expiration du mandat du président en exercice</p>
<p><b>Article (82)</b></p> <p>Au cas où le Président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président de la République.</p>	<p><b>Article (82)</b></p> <p>Au cas où le Président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président de la République.</p> <p>Le vice-président de la République n'est pas autorisé à amender la constitution, à dissoudre l'Assemblée du peuple et le conseil consultatif ou à destituer un gouvernement.</p>

**Article (84)**

En cas de vacance du poste du Président de la République ou de son incapacité permanente d'assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au Président de l'Assemblée du Peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au Président de la Cour Suprême Constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la Présidence. L'Assemblée du Peuple proclame la vacance du poste du Président de la République. Le choix du nouveau Président de la République doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, à partir de la date de la vacance de la Présidence.

**Article (84)**

En cas de vacance du poste du Président de la République ou de son incapacité permanente d'assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au Président de l'Assemblée du Peuple ou, dans le cas de sa dissolution, au Président de la Cour Suprême Constitutionnelle, à condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la Présidence sans être lié à la restriction stipulée dans le deuxième paragraphe de l'article 82.

**Article (85)**

La mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou pour crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du Peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le Président de la République est suspendu de ses fonctions qui sont assumées provisoirement par le vice-président de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation. Le Président de la République sera jugé par une Cour spéciale dont la composition, la procédure de jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

**Article (85)**

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le Président de la République est suspendu de ses fonctions qui seront assumées provisoirement par le vice-président de la République ou le 1<sup>er</sup> ministre en cas de l'absence d'un vice-président sans être lié à la restriction stipulée dans le deuxième paragraphe de l'article 82 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation.

**Article (88)**

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du Peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres appartenant à la magistrature.

**Article (88)**

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du Peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu en un seul jour, sous le contrôle d'un comité suprême indépendant et neutre qui surveille les élections conformément à la loi. La loi détermine les spécifications de ce comité et son mode de

	formation et les garanties assurées à ses membres à condition qu'ils fassent partie Corps juridique qu'ils soient anciens ou actuels. Ce comité forme les comités généraux qui surveillent les élections au niveau des circonscriptions électorales et les comités qui font le suivi des mesures de l'élection et les comités de dépouillement, conformément aux règles et aux mesures déterminées par la loi.
<p><b>Article (94)</b></p> <p>En cas de vacance du siège d'un membre, avant l'expiration de son mandat, son successeur est élu ou nommé dans les soixante jours à dater de la notification faite à l'Assemblée quant à la vacance. La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.</p>	<p><b>Article (94)</b></p> <p>En cas de vacance du siège d'un membre, avant l'expiration de son mandat, son successeur est élu ou nommé dans les soixante jours à dater de la notification faite à l'Assemblée quant à la vacance. La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.</p>
<p><b>Article (95)</b></p> <p>Il est interdit à tout membre de l'Assemblée du Peuple, durant son mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni vendre ou donner un bien propre en location à l'Etat, ni l'échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat en sa qualité de concessionnaire, de fournisseur ou d'entrepreneur.</p>	<p><b>Article (95)</b></p> <p>Il est interdit à tout membre de l'Assemblée du Peuple, durant son mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, de vendre, donner un bien propre en location à l'Etat, l'échanger avec lui, ou passer avec l'Etat un contrat en sa qualité de concessionnaire, de fournisseur ou d'entrepreneur.</p>
<p><b>Article (115)</b></p> <p>Le projet du budget général de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée deux mois au moins avant le commencement de l'exercice financier.</p> <p>Le budget n'est exécutoire qu'après son adoption par l'Assemblée.</p> <p>Le budget doit être adopté titre par titre et promulgué par une loi. L'Assemblée du peuple ne peut y introduire de changements sans accord du gouvernement.</p> <p>Si le nouveau budget n'est pas adopté avant le nouvel exercice financier l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau.</p> <p>La loi détermine le mode de préparation du budget et fixe les dates de l'exercice financier.</p>	<p><b>Article (115)</b></p> <p><i>Le projet du budget général de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée trois mois au moins avant le commencement de l'exercice financier.</i></p> <p><i>Le budget n'est exécutoire qu'après son adoption par l'Assemblée.</i></p> <p><i>Le budget doit être adopté, titre par titre. L'Assemblée du peuple peut introduire des changements sur les dépenses figurant dans le budget général, sauf celle qui déterminent une obligation de l'Etat, et si l'amendement exige l'augmentation du total des dépenses, l'Assemblée et le gouvernement doivent être d'accord sur l'assurance de sources aux recettes de sorte à réaliser à nouveau l'équilibre entre les recettes et les dépenses.</i></p> <p><i>Le budget est alors stipulé par une loi qui assure l'amendement de n'importe quelle autre loi en vue de réaliser de sorte réalisé l'équilibre visé.</i></p> <p><i>Si le nouveau budget n'est pas adopté avant le nouvel exercice financier l'ancien budget reste en</i></p>

	<p>vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau. La loi détermine le mode de préparation du budget et fixe les dates de l'exercice financier.</p>
<p><b>Article (118)</b> Le bilan du budget de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la date de l'expiration de l'exercice financier. Il est voté parti par parti et promulgué par une loi. Le rapport annuel de l'Organisme central des comptes et ses observations doivent être soumis à l'Assemblée du peuple. Il appartient à l'Assemblée du peuple de demander à l'Organisme Central des comptes tout autre renseignement ou rapport</p>	<p><b>Article (118)</b> Le bilan du budget de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai ne dépassant pas les 6 mois, à dater de l'expiration de l'exercice financier. Il est voté chapitre par chapitre et promulgué par une loi</p>
<p><b>Article (127)</b> L'Assemblée du peuple peut à la demande de 1/10 de ses membres mettre en cause la responsabilité du président du Conseil des ministres, la décision à ce sujet sera prise à la majorité des membres de l'Assemblée. Cette décision ne peut être prise qu'après l'interpellation du gouvernement et 3 jours au moins à partir de la présentation de la demande. Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question ainsi que son avis et ces motifs. Le Président de la République peut référer ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours. Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport, le Président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et le gouvernement à un référendum dans les 30 jours à dater du dernier vote de l'Assemblée dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendus en faveur du gouvernement, l'Assemblée est considérée dissolue, dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du gouvernement.</p>	<p><b>Article (127)</b> <i>L'Assemblée du peuple peut à la demande du 1/10 de ses membres mettre en cause la responsabilité du président du Conseil des ministres, la décision à ce sujet sera prise à la majorité des membres de l'Assemblée. Cette décision ne peut être prise qu'après l'interpellation du gouvernement et 3 jours au moins à partir de la présentation de la demande. Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question ainsi que son avis et ces motifs. Le Président de la République a le droit d'accepter la démission du gouvernement, le Président de la République peut référer ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport avec l'approbation des 2/3 de ses membres, en ce temps là le Président de la République accepte la démission du gouvernement. Et si l'Assemblée du peuple refuse une proposition concernant les responsabilités du Président du Conseil ministériel il serait illicite de voter une motion de censure contre un sujet déjà tranché par l'Assemblée pendant la même session.</i></p>

**Article (133)**

Le Président du Conseil présente le programme de son gouvernement après la formation de celui-ci et lors de l'inauguration de la session de l'Assemblée du peuple. L'Assemblée du peuple engage le débat en ce programme.

**Article (133)**

Le Président du Conseil présente le programme du gouvernement dans un délai de 60 jours de sa formation à l'Assemblée du peuple ou au cours de la première session de l'Assemblée s'il est absent.

Et si l'Assemblée du peuple n'approuve pas ce programme à la majorité de ses membres, le Président de la République doit accepter la démission du gouvernement, et si l'Assemblée du peuple n'approuve pas le nouveau programme du gouvernement, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée ou accepter la démission du gouvernement.

Le premier Ministre, les ministres et d'autres membres du gouvernement ont le droit de prononcer un communiqué devant l'Assemblée du peuple ou devant l'un de ces comités sur une question qui entre dans leur compétence, l'Assemblée du peuple ou le comité discutera ce communiqué et exprimera son avis et ses remarques.

**Article (136)**

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du peuple qu'en cas de besoin et après un référendum populaire. Dans ce cas, le Président de la République rend une ordonnance portant suspension des séances de l'Assemblée et fixant le référendum dans un délai de 30 jours. Au cas où la majorité absolue des votes émis approuve la dissolution, le Président de la République promulgue une ordonnance à cet effet. L'ordonnance porte convocation des citoyens à des nouvelles élections de l'Assemblée du peuple doit fixer un délai, ne dépassant pas les 60 jours à dater de l'annonce du résultat des référendums. La nouvelle Assemblée se réunit dans les 10 jours suivants pour compléter les élections

**Article (136)**

*Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du peuple qu'en cas de besoin et si l'Assemblée du peuple est dissoute, la nouvelle Assemblée ne peut être dissoute pour la même raison.*

*Les électeurs sont invités à de nouvelles élections de l'Assemblée du peuple dans un délai, ne dépassant pas les 60 jours à dater de la dissolution.*

<p style="text-align: center;"><b>Article (138)</b></p> <p>Le Président de la République établit de concert avec le Conseil des ministres, la politique générale de l'Etat et tous les deux veillent à son exécution de la manière prescrite par la Constitution.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (138) Ajout d'un second paragraphe</b></p> <p>Le Président de la République exerce ses prérogatives stipulées dans les articles 144, 145, 146 et 147 après l'approbation du Conseil des Ministres ainsi que les prérogatives stipulées dans les articles 108, 148, et 151</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (141)</b></p> <p>Le Président de la République nomme le président du Conseil ministériel, les vices-premier ministres, les ministres et les vice-ministres, et les décharge de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (141)</b></p> <p>Le Président de la République nomme le président du Conseil ministériel, et le décharge de ses fonctions. Les vices-premier ministres, les ministres et les vice-ministres sont nommés et déchargés de leurs fonctions en vertu d'un décret émis par le Président de la République, après avoir pris l'avis du président du Conseil ministériel.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (161)</b></p> <p>La République Arabe d'Egypte est divisée en unités administratives qui jouissent de la personnalité morale et qui sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées, si l'intérêt public l'exige.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (161) Ajout d'un 2<sup>ème</sup> paragraphe</b></p> <p>La loi consolide la décentralisation, et régule les moyens susceptibles de rendre les unités administratives capables d'assurer les services locaux, d'en assumer la responsabilité et de les bien gérer.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (173)</b></p> <p>Un conseil supérieur présidé par le Président de la République contrôle les corps judiciaires. La loi détermine le mode de composition de ce conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi régissant les affaires des corps judiciaires.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (173)</b></p> <p>Chaque organe judiciaire gère ses affaires. Un conseil formé des présidents des corps judiciaires et présidé par le Président de la République contrôle leurs affaires communes. La loi détermine le mode de composition de ce conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre VI</b> <b>Le procureur général socialiste</b> <b>Article (179)</b></p> <p><i>Le procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. La loi détermine ses autres attributions. Il est soumis au contrôle de l'Assemblée du Peuple, tel que le prévoit la loi.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre VI</b> <b>La lutte anti-terroriste</b> <b>Article (179)</b></p> <p>L'Etat veille à protéger la sécurité et l'ordre public contre les dangers du terrorisme. La loi régit les procédures de conclusions et d'enquêtes qu'exige l'affrontement de ces dangers, de sorte à ce que les mesures stipulées par l'article 41 (1<sup>er</sup> paragraphe), l'article 44 et l'article 45 (2<sup>ème</sup> paragraphe) de la Constitution n'entraient pas cet affrontement, tout cela est soumis à la supervision de la magistrature.</p> <p>Le Président de la République a le droit de référer tout crime de terrorisme à n'importe quelle autorité juridictionnelle stipulée par la Constitution ou la loi.</p>

**Article (180)**

L'Etat seul procède à la création des forces armées qui appartiennent au peuple. Elles ont pour mission de défendre le pays, sa sécurité et l'intégrité de son territoire et de protéger les acquis socialistes réalisés par la lutte populaire. Aucun groupe ni organisme n'a le droit d'instituer des formations militaires ou paramilitaires. Les conditions de service et de promotion dans les forces armées sont établies conformément à la loi.

**Article (180) 1<sup>er</sup> paragraphe**

L'Etat seul procède à la création des forces armées qui appartiennent au peuple. Elles ont pour mission de défendre le pays, sa sécurité et l'intégrité de son territoire. Aucun groupe ni organisme n'a le droit d'instituer des formations militaires ou paramilitaires.

**Article (194)**

*Le Conseil consultatif est chargé d'étudier et de suggérer ce qu'il juge nécessaire pour sauvegarder les principes des révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971, pour consolider l'unité nationale et l'équité sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquis socialistes, ainsi que les éléments de base de la société et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics, et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.*

**Article (194)**

Le Conseil consultatif est chargé d'étudier et de suggérer ce qu'il juge nécessaire pour sauvegarder la consolidation de l'unité nationale et l'équité sociale, et pour protéger les éléments de base de la société et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics.

Le Conseil consultatif doit approuver ce qui suit :

1- Les propositions relatives à l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution. La discussion et l'approbation de l'amendement par le Conseil sont régies par les dispositions de l'article (189).

2- Les projets de loi complémentaires de la Constitution, stipulés par les articles 5, 6, 48, 62, 76, 85, 87, 88, 89, 91, 160, 163, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 183, 196, 197, 198, 206, 207, 208, 209, 210, 211 de la Constitution.

3- Les traités de réconciliation et d'alliance, et tous les traités susceptibles d'entraîner une modification des territoires de l'Etat ou des droits de souveraineté.

Au cas de différend entre l'Assemblée du Peuple et le Conseil consultatif à propos de ces articles, le président de l'Assemblée du Peuple réfère l'affaire à une commission conjointe formée des présidents de l'Assemblée du Peuple et du Conseil consultatif, et de sept membres de chacune des deux chambres parlementaires, élus par son Comité général. Ladite commission est chargée de proposer un texte des dispositions objet de différend.

Le texte proposé par la commission est soumis à

	<p>chacune des deux chambres parlementaires. Au cas du rejet du texte par les deux conseils, l'affaire est soumise à une réunion conjointe tenue par les deux conseils, sous la présidence du président de l'Assemblée du Peuple qui détermine le lieu de réunion, et avec la participation de la majorité des membres des deux conseils.</p> <p>Si la commission ne parvient pas à un accord sur un texte unifié, les deux conseils devraient approuver, au cours de leur réunion conjointe, le texte convenu par l'un des deux.</p> <p>Prenant en considération la condition d'une majorité spéciale stipulée par la Constitution, la décision émise par l'un des deux conseils ou au cours de la réunion conjointe, doit obtenir l'approbation de la majorité des membres présents.</p> <p>De toute façon, le vote s'effectue sans discussion.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article (195)</b></p> <p><i>Le Conseil consultatif est requis donner son avis sur les questions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li><i>1- Les propositions concernant l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution.</i></li><li><i>2- Les projets de loi qui complètent la Constitution.</i></li><li><i>3- Le projet du plan général de développement social et économique.</i></li><li><i>4- Les traités de paix et d'alliance, ainsi que tous les traités susceptibles d'entraîner une modification des territoires de l'Etat ou des droits de souveraineté.</i></li><li><i>5- Les projets de loi qui lui sont référés par le Président de la République.</i></li><li><i>6- Les questions relatives à la politique générale de l'Etat ou à sa politique à l'égard des affaires arabes ou étrangères que le Président de la République réfère au Conseil consultatif.</i></li></ol> <p><i>Le Conseil consultatif notifie le Président de la République et le président de l'Assemblée du Peuple de son avis sur ces questions.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article (195)</b></p> <p>Le Conseil consultatif est requis donner son avis sur les questions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1- Le projet du plan général du développement socio-économique.</li><li>2- Les projets de loi que lui réfère le Président de la République.</li><li>3- Les questions relatives à la politique générale de l'Etat ou à sa politique à l'égard des affaires arabes ou étrangères que le Président de la République réfère au Conseil consultatif.</li></ol> <p>Le Conseil consultatif notifie le Président de la République et le président de l'Assemblée du Peuple de son avis sur ces questions.</p>



**Article (205)**

Sont en vigueur au Conseil consultatif les dispositions des articles 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 129, 130 et 134 de la Constitution, dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions figurant dans ce chapitre, à condition que le Conseil consultatif et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.

**Article (205)**

Sont en vigueur au Conseil consultatif les dispositions des articles 62, 88 (2<sup>ème</sup> paragraphe), 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 129, 130 et 134 de la Constitution, dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions figurant dans le présent chapitre, à condition que le Conseil consultatif et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.